

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

**Délibération n°045/2023 :** **Délégation de service public relative à la gestion de l'accueil périscolaire de la Commune d'Orliénas pour la période 2024-2026**

M. le Maire rappelle que par la délibération n°045/2020 en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de confier la délégation de service public relative à la gestion de l'accueil périscolaire de la Commune d'Orliénas à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL-EPM), pour une période de trois ans, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette délégation de service public, mise en place afin de faire face à l'augmentation constante des effectifs de l'accueil périscolaire et afin de développer les animations proposées aux enfants, a été très bénéfique pour le fonctionnement du service. Elle a notamment permis :

- De mettre en œuvre une politique éducative et d'animations concertée et placée sous la coordination d'une directrice dédiée au service périscolaire d'Orliénas ;
- De mettre en place une organisation homogène sur les différents temps d'accueil périscolaire (matin, midi et soir), notamment en termes d'intervenants et d'animations ;
- De garantir un taux d'encadrement dans le service qui soit conforme à la réglementation, et ce, même en cas d'absences au sein du service ;
- De bénéficier de l'agrément et du financement des autorités compétentes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Caisse d'Allocations Familiales).

Cette délégation de service public arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Aussi, forte de cette expérience et désireuse de continuer à développer et à optimiser la qualité de son accueil périscolaire, notamment en termes d'animations et de projet éducatif, la Commune a étudié la possibilité de confier la gestion de ce service à la SPL-EPM pour une nouvelle période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de confier la gestion de son accueil périscolaire à la SPL-EPM pour la période 2024-2026 et, pour ce faire, de conclure avec la SPL-EPM une convention de délégation de service public, laquelle prévoit notamment le versement par la Commune d'une participation au titre du fonctionnement et des sujétions de service public d'un montant forfaitaire de 30 927,00 € par an, faisant l'objet d'un versement mensuel au profit du délégataire.

En outre, M. le Maire indique que, dans le cadre de cette délégation de service public, la Commune mettra à disposition du délégataire, cinq agents communaux, et ce, dans les conditions fixées par des conventions de mise à disposition.

### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de confier à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL-EPM), par délégation de service public, la gestion de l'accueil périscolaire de la Commune d'Orliénas, et ce, pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Approuve** la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'accueil périscolaire de la Commune d'Orliénas pour la période 2024-2026 à mettre en place avec la SPL-EPM, et ce, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de délégation de service public susmentionnée ainsi que tout acte nécessaire à son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Indique** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°044/2021 en date du 6 décembre 2021, portant mise en place d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique avec la COPAMO pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas ;

**Vu** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique relative à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et à la relocalisation de la crèche intercommunale, mise en place le 4 janvier 2022 entre la COPAMO et la Commune d'Orliénas ;

M. le Maire rappelle que par une convention en date du 4 janvier 2022, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement d'une nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs à la Commune d'Orliénas afin que cet aménagement soit réalisé simultanément au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes mené par la Commune d'Orliénas dans ce secteur.

Cette convention, qui fixe les modalités techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, a été mise en place sur la base d'un programme de travaux, d'une enveloppe financière prévisionnelle et d'une répartition financière établis à partir des études de programmation menées par la Commune d'Orliénas.

Ainsi, le programme de travaux initial prévoyait la conception et l'aménagement d'une crèche de 18 places, située au niveau inférieur de l'actuelle école maternelle d'Orliénas et accessible de plain-pied depuis la partie Ouest du site. Cette crèche disposerait d'une surface utile de bâti de 329,5 m<sup>2</sup> et d'espaces extérieurs d'une surface utile de 301 m<sup>2</sup>, comprenant un jardin (pour 126 m<sup>2</sup>) et une aire de stationnement (pour 175 m<sup>2</sup>).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la crèche était estimée à 543 772,00 € HT pour les espaces bâtis et 68 432,00 € HT pour les espaces extérieurs. A cette enveloppe s'ajoutaient les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que l'ensemble des autres frais d'étude et d'honoraires nécessaires à la réalisation de cette opération (mission de contrôle technique, mission de coordination SPS...).

La répartition financière des frais de conception et d'études entre la Commune et la COPAMO, calculée au prorata du coût des travaux, était fixée à hauteur de 11,5% pour la COPAMO et de 88,5% pour la Commune d'Orliénas.

Aussi, il était convenu entre les parties, qu'en fonction de l'avancée du projet et des modifications apportées à celui-ci, des avenants à la convention initiale seraient mis en place.

Dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre mis en place par la Commune d'Orliénas et des études d'avant-projet qui ont suivies, des évolutions majeures ont été apportées au programme de travaux initial. L'aménagement de la crèche intercommunale est désormais intégré à une construction neuve, au rez-de-chaussée de la nouvelle école maternelle d'Orliénas. Sa capacité d'accueil est désormais de 24 places et sa surface utile de 400,5 m<sup>2</sup> de bâti et de 475 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la crèche, telle qu'issue des marchés de travaux passés par la Commune d'Orliénas en septembre 2023, est désormais d'un montant total de 1 147 464,74 € HT.

La répartition financière des frais de conception et d'études entre la Commune et la COPAMO, calculée au prorata du coût des travaux, est donc désormais de 20,17 % pour la COPAMO et de 79,83 % pour la Commune d'Orliénas.

En conséquence, afin de tenir des évolutions apportées au projet et à ses modalités de financement, M. le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique avec la COPAMO pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale, et de l'autoriser à signer cet avenant.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la mise en place avec la COPAMO d'un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale, tel que joint à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer cet avenant à la convention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Indique** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

<b>Délibération n°047/2023 :</b>	<b>Approbation du rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI à la COPAMO au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
----------------------------------	--

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 ;
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu** la Loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de la CLECT en date du 3 octobre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI.

Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant transféré s'élève à 169 375 €, correspondant aux contributions versées aux trois syndicats de rivière pour 2018. Aussi, le Conseil Communautaire de la COPAMO a décidé, en 2018, de ne pas établir d'attribution de compensation pour ce transfert de compétence et d'instaurer la taxe GEMAPI. Ce rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité de ses membres présents le 3 octobre 2023.

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la COPAMO.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (1 abstention : Laurent DELABIE),**

- **Approuve** le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document se rapportant à cette affaire.

<b>Délibération n°048/2023 :</b>	<b>Fonds FAIRE de la COPAMO – Demande d'attribution d'un fonds de concours</b>
----------------------------------	--

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 V ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2023-079, en date du 4 juillet 2023, portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des Communes du Pays Mornantais et d'une commission d'instruction spéciale.
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2023-080, en date du 4 juillet 2023, portant création d'une Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) pour un Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des Communes du Pays Mornantais ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2023-115, en date du 17 octobre 2023, portant attribution des fonds de concours 2023 dans le cadre du fonds FAIRE, aux Communes de Chaussan, Orliénas, Saint-André-la-Côte et Saint-Laurent-d'Agny ;

Afin de permettre aux Communes d'investir et de renforcer la solidarité entre la COPAMO et les 11 communes du territoire, le Conseil Communautaire de la COPAMO a créé un Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (dit fonds FAIRE) des Communes sous la forme d'un fonds de concours.

Ce fonds d'aide est doté d'un montant de 1 000 000,00 €, répartis entre les années 2023 (300 000,00 €), 2024 (350 000,00 €) et 2025 (350 000,00 €).

Pour l'année 2023, quatre projets communaux ont été retenus dans le cadre de ce fonds de concours, dont le projet suivant en ce qui concerne la Commune d'Orliénas :

Dénomination du projet	Notification des marchés	Coût HT	Subventions demandées (hors fonds FAIRE)	Proposition Commission Fonds FAIRE
Création terrains de boule lyonnaise	Mai 2023 Septembre 2023	63 440,86 €	0,00 €	30 000,00 €

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la COPAMO l'attribution de ce fonds de concours pour le financement de la création de terrains de boules lyonnaises.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Demande** l'attribution d'un fonds de concours à la COPAMO, au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des Communes du Pays Mornantais, en vue de participer au financement de la création de terrains de boules lyonnaises, à hauteur de 30 000,00 € ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

<b>Délibération n°049/2023 :</b>	<b>Décision modificative n°3 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune</b>
----------------------------------	--

**Considérant** la nécessité de prendre en compte dans le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune :

- En dépenses d'investissement :
  - o Le coût de l'étude de faisabilité de la sécurisation et de l'aménagement de la route de la Durantière, lequel coût est estimé à environ 6 000,00 € TTC ;
  - o Le montant des avances forfaitaires demandées par certaines entreprises titulaires des marchés de travaux pour le projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes, lequel montant est estimé à environ 75 000 € TTC ;
  - o Le montant des opérations pour compte de tiers correspondant au coût de construction de la crèche intercommunale, lequel devrait être inférieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 100 000,00 € environ ;
- En recettes d'investissement :
  - o Une erreur d'imputation dans la décision modificative n°1 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, dans le cadre de laquelle des crédits ont été enlevés en recettes de FCTVA au lieu d'être enlevés en recettes de taxe d'aménagement, et ce, à hauteur de 8 500,00 € ;
  - o Le montant total des subventions sollicitées auprès de la COPAMO pour différents projets (réalisation de nouveaux terrains de boules, aménagement de zones 20 et 30 dans le centre du village, acquisition d'un nouveau radar pédagogique), lequel devrait être inférieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 10 700,00 € ;
  - o Le montant de la subvention accordée par le Département du Rhône au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'aménagement de cheminements piétonniers route du Pontet et route des Coteaux du Lyonnais, à savoir 10 700,00 € ;
  - o Le montant des subventions attribuées ou en cours d'attribution à la Commune pour le financement du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes, lequel devrait être globalement supérieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 279 000,00 € (soit un total de subventions d'environ 2 109 000,00 € contre 1 830 000,00 € prévus initialement), avec une répartition différente entre les financeurs par rapport aux prévisions initiales ;
  - o Le montant des emprunts que la Commune envisage de souscrire pour la réalisation du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes, lequel devrait être inférieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 200 000,00 € ;
  - o Le montant des dépôts et cautionnement perçus par la Commune au cours de l'année 2023, lequel devrait être supérieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 1 000,00 € ;
  - o Le montant des opérations pour compte de tiers correspondant au coût de construction de la crèche intercommunale, lequel devrait être inférieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur de 100 000,00 € environ ;

**Ceci exposé,** M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une décision modificative n°3 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de prendre la décision modificative n°3 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, comme suit :

<b>Section d'investissement</b>				
<b>ARTICLE</b>	<b>OPERATION</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
10222		F.C.T.V.A.		+ 8 500,00 €
10226		Taxe d'aménagement		- 8 500,00 €
1323		Départements		+ 10 700,00 €

13251		GFP de rattachement		- 10 700,00 €
1321	221	Etat et établissements nationaux		- 144 000,00 €
1322	221	Régions		- 310 000,00 €
1323	221	Départements		- 63 000,00 €
13251	221	GFP de rattachement		+ 41 000,00 €
1327	221	Budget communautaire et fonds structurels		+ 755 000,00 €
1641		Emprunts en euros		- 200 000,00 €
165		Dépôts et cautionnements reçus		+ 1 000,00 €
2031		Frais d'études	+ 5 000,00 €	
238	221	Avances versées sur commandes d'immobilisations corp.	+ 75 000,00 €	
458101	221	Aménagement d'une crèche intercommunale	- 100 000,00 €	
458201	221	Aménagement d'une crèche intercommunale		- 100 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>- 20 000,00 €</b>	<b>- 20 000,00 €</b>

- Précise que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n°050/2023 : Modification des tarifs du service périscolaire</b>
--

M. le Maire rappelle que, par une délibération en date du 18 mai 2009, le Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas a créé un service périscolaire comprenant le service de restauration scolaire et le service de garderie périscolaire.

Afin de financer ce service, le Conseil Municipal en a fixé par délibération les tarifs d'utilisation, lesquels ont fait l'objet de révisions annuelles par décision de M. le Maire et de modifications successives par délibérations du Conseil Municipal, la dernière datant du 7 décembre 2022.

Aussi, afin de tenir compte de l'inflation importante au cours de la dernière année écoulée (+ 4,9 % sur un an), de l'augmentation des effectifs d'encadrement du service, des augmentations de salaires du personnel ainsi que de la nécessité de poursuivre le lissage des tarifs entre les différentes tranches de quotient familial, mais également afin de prendre en compte une demande du Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune concernant le prix des repas au restaurant scolaire, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs du service périscolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- Décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs du service périscolaire ;
- Fixe les nouveaux tarifs du service périscolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

→ **Garderie périscolaire** (tarifs indiqués par accueil et par personne) :

Périodes	Tranches de quotient familial						
	< 300	301 à 550	551 à 700	700 à 900	901 à 1250	1251 à 1550	> 1550
Matin - Entre 7h30 et 8h20 :	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,06 €	2,95 €	3,37 €	3,61 €
Après-midi - Entre 16h30 et 17h30 :	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,08 €	2,98 €	3,52 €	3,78 €
Après-midi - Entre 17h30 et 18h30 :	0,60 €	0,60 €	0,61 €	0,82 €	1,05 €	1,39 €	1,79 €
Midi - Entre 11h30 et 13h30 :	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,83 €	0,95 €	1,07 €	1,12 €

→ **Restauration scolaire** (tarifs indiqués par repas et par personne) :

	Tranches de quotient familial						
	< 300	301 à 550	551 à 700	700 à 900	901 à 1250	1251 à 1550	> 1550
Repas enfants :	1,00 €	1,00 €	1,00 €	3,20 €	4,15 €	5,10 €	5,24 €
Accueil sans repas d'un enfant bénéficiant d'un PAI	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,20 €	2,05 €	2,35 €	2,40 €
Repas personnel communal :	3,00 €						
Repas autres adultes :	6,00 €						

- Charge M. le Maire et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°051/2023 : Modification des tarifs de location de l'Héliotrope**

M. le Maire rappelle que, par une délibération n°033/2011 en date du 20 juin 2011, le Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas a créé et fixé les tarifs de location de la salle l'Héliotrope. Ces tarifs ont par la suite fait l'objet de modifications et de révisions par une délibération n°004/2012 en date du 20 février 2012 et par une décision du Maire n°006/2016 en date du 30 septembre 2016.

Aussi et afin de permettre la location de la salle pour l'organisation d'obsèques civiles et afin d'élargir les possibilités de location de la salle par les sociétés, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location de l'Héliotrope à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de nouveaux tarifs de location de l'Héliotrope, dits tarifs « O : Tarifs obsèques civiles », afin de permettre la location de la salle pour l'organisation d'obsèques civiles ;
- **Décide** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de location de l'Héliotrope dits tarifs « C : Tarifs sociétés », afin d'élargir les possibilités de location de la salle par les sociétés ;
- **Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de location de l'Héliotrope, comme suit :

• **A : Tarifs particuliers locaux :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
AE10	Petite salle (E1)	Vendredi	258 €
		Samedi	487 €
		Dimanche	393 €
		Vendredi et samedi	591 €
		Samedi et dimanche	726 €
		Vendredi, samedi et dimanche	830 €
AE20	Moyenne salle (E2)	Vendredi	289 €
		Samedi	591 €
		Dimanche	466 €
		Vendredi et samedi	726 €
		Samedi et dimanche	903 €
		Vendredi, samedi et dimanche	1 038 €
AE24	Moyenne salle (E2) avec espace scénique (E4)	Vendredi	347 €
		Samedi	709 €
		Dimanche	559 €
		Vendredi et samedi	857 €
		Samedi et dimanche	1 065 €
		Vendredi, samedi et dimanche	1 225 €
AE30	Grande salle (E3)	Vendredi	320 €
		Samedi	690 €
		Dimanche	539 €
		Vendredi et samedi	856 €
		Samedi et dimanche	1 074 €
		Vendredi, samedi et dimanche	1 241 €
AE34	Grande salle (E3) avec espace scénique (E4)	Vendredi	384 €
		Samedi	828 €
		Dimanche	647 €
		Vendredi et samedi	1 010 €
		Samedi et dimanche	1 268 €
		Vendredi, samedi et dimanche	1 464 €

• **B : Tarifs extérieurs :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
BE10	Petite salle (E1)	Vendredi	516 €
		Samedi	974 €
		Dimanche	786 €
		Vendredi et samedi	1 182 €
		Samedi et dimanche	1 452 €
		Vendredi, samedi et dimanche	1 660 €

BE20	Moyenne salle (E2)	Vendredi	578 €
		Samedi	1 182 €
		Dimanche	932 €
		Vendredi et samedi	1 452 €
		Samedi et dimanche	1 806 €
		Vendredi, samedi et dimanche	2 076 €
BE24	Moyenne salle (E2) avec espace scénique (E4)	Vendredi	694 €
		Samedi	1 418 €
		Dimanche	1 118 €
		Vendredi et samedi	1 713 €
		Samedi et dimanche	2 131 €
		Vendredi, samedi et dimanche	2 450 €
BE30	Grande salle (E3)	Vendredi	641 €
		Samedi	1 379 €
		Dimanche	1 078 €
		Vendredi et samedi	1 712 €
		Samedi et dimanche	2 149 €
		Vendredi, samedi et dimanche	2 482 €
BE34	Grande salle (E3) avec espace scénique (E4)	Vendredi	769 €
		Samedi	1 655 €
		Dimanche	1 293 €
		Vendredi et samedi	2 020 €
		Samedi et dimanche	2 536 €
		Vendredi, samedi et dimanche	2 928 €

• **C : Tarifs sociétés :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
CE34	Grande salle (E3) avec espace scénique (E4)	Plage horaire de 8 h maximum (sauf dimanche et jours fériés)	1 572 €
		Plage horaire de 16h maximum (sauf dimanche et jours fériés)	2 620 €

• **G : Tarifs associations partenaires de la Commune (signataires de la charte de partenariat) :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
GE10	Petite salle (E1)	Vendredi	0 €
		Samedi	0 €
		Dimanche	0 €
		Vendredi et samedi	0 €
		Samedi et dimanche	0 €
		Vendredi, samedi et dimanche	0 €
GE20	Moyenne salle (E2)	Vendredi	0 €
		Samedi	0 €
		Dimanche	0 €
		Vendredi et samedi	0 €
		Samedi et dimanche	0 €
		Vendredi, samedi et dimanche	0 €
GE24	Moyenne salle (E2) avec espace scénique (E4)	Vendredi	0 €
		Samedi	0 €
		Dimanche	0 €
		Vendredi et samedi	0 €
		Samedi et dimanche	0 €
		Vendredi, samedi et dimanche	0 €
GE30	Grande salle (E3)	Vendredi	0 €
		Samedi	0 €
		Dimanche	0 €
		Vendredi et samedi	0 €
		Samedi et dimanche	0 €
		Vendredi, samedi et dimanche	0 €

GE34	Grande salle (E3) avec espace scénique (E4)	Vendredi	0 €
		Samedi	0 €
		Dimanche	0 €
		Vendredi et samedi	0 €
		Samedi et dimanche	0 €
		Vendredi, samedi et dimanche	0 €

• **O : Tarifs obsèques civiles :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
OE10	Petite salle (E1)	Plage horaire de 4h maximum (sauf dimanche et jours fériés)	50 €
OE20	Moyenne salle (E2)	Plage horaire de 4h maximum (sauf dimanche et jours fériés)	75 €
OE30	Grande salle (E3)	Plage horaire de 4h maximum (sauf dimanche et jours fériés)	100 €

• **P : Tarifs participation pour mise à disposition gracieuse (destinés aux structures partenaires de la Commune) :**

Catégories de tarifs	Espaces loués	Périodes	Tarifs
PE10	Petite salle (E1)	Vendredi	77 €
		Samedi	146 €
		Dimanche	118 €
		Vendredi et samedi	177 €
		Samedi et dimanche	218 €
		Vendredi, samedi et dimanche	249 €
PE20	Moyenne salle (E2)	Vendredi	87 €
		Samedi	177 €
		Dimanche	140 €
		Vendredi et samedi	218 €
		Samedi et dimanche	271 €
		Vendredi, samedi et dimanche	311 €
PE24	Moyenne salle (E2) avec espace scénique (E4)	Vendredi	104 €
		Samedi	213 €
		Dimanche	168 €
		Vendredi et samedi	257 €
		Samedi et dimanche	320 €
		Vendredi, samedi et dimanche	367 €
PE30	Grande salle (E3)	Vendredi	96 €
		Samedi	207 €
		Dimanche	162 €
		Vendredi et samedi	257 €
		Samedi et dimanche	322 €
		Vendredi, samedi et dimanche	372 €
PE34	Grande salle (E3) avec espace scénique (E4)	Vendredi	115 €
		Samedi	248 €
		Dimanche	194 €
		Vendredi et samedi	303 €
		Samedi et dimanche	380 €
		Vendredi, samedi et dimanche	439 €

- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Délibération n°052/2023 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;  
**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, comme suit :



### 1. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public). Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L.5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur ») ;
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### 2. Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue par l'agent au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Les modalités de versement :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement effectué avant le 30 juin 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;

- **Autorise** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

<b>Délibération n°053/2023 :</b>	<b>Mise en place de conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux</b>
----------------------------------	--

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités locales qui aident à la construction de logements sociaux, en participant à leur financement ou en accordant des garanties d'emprunt, bénéficient en retour d'un droit de réservation sur une part des logements sociaux construits. Ce droit de réservation était jusqu'à présent géré en stocks, chaque collectivité disposant d'un stock « identifiés » de logement dont il était réservataire.

Aussi, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici la fin de l'année 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Aussi, la Commune d'Orliénas étant réservataire de logements auprès de trois bailleurs sociaux, à savoir l'OPAC, la SEMCODA et 3F, M. le Maire propose de mettre en place avec chacun de ces bailleurs ainsi qu'avec la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la mise en place avec l'OPAC, la SEMCODA, 3F et la COPAMO de conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et ce, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que tout document afférent à cette affaire.

<b>Délibération n°054/2023 :</b>	<b>Remboursement de frais à la Commune de Mornant pour la visite au Sénat du Conseil Municipal Enfant</b>
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que, le mercredi 25 octobre 2023, les Communes de Mornant et Orliénas ont organisé conjointement une visite du Sénat pour les enfants des deux Conseils municipaux d'Enfants de ces Communes. 29 enfants des CME des deux Communes étaient présents avec 11 adultes accompagnateurs.

Après accord des deux Communes, la Commune de Mornant a avancé l'ensemble des frais inhérents à ce voyage, à savoir 3 159,20 €, qui se décomposent comme suit :

- 2 329,80 € billets de train SNCF ;
- 753,00 € autocars Maisonneuve ;
- 76,40 € SNCF transilien.

Aussi, une partie des frais pris en charge par la Commune de Mornant relevant de la Commune d'Orliénas, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remboursement de ces frais auprès de la Commune de Mornant, selon la répartition suivante :

- 1 895,52 € pour la Commune de Mornant, 24 participants ;
- 1 263,68 € pour la Commune de Orliénas, 16 participants.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la répartition des frais pour l'organisation de la visite au sénat du Conseil Municipal Enfant entre les Commune de Mornant et Orliénas, et ce, telle que présentée ci-avant ;
- **Décide** de rembourser les frais engagés par la Commune de Mornant, et ce, à hauteur de 1 263,68 € ;
- **Autorise** M. le Maire à émettre un mandat administratif auprès de la Commune de Mornant pour un montant de 1 263,68€ ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune :

- L'association SOU DES ECOLES : 1 000 € pour l'organisation des festivités du 8 décembre ;
- L'association ASO Tennis de Table : 85,50 € pour le remboursement de frais bancaires.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante :
  - L'association SOU DES ECOLES : 1 000 € ;
  - L'association ASO Tennis de Table : 85,50 €.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

**Publiée et affichée le 13 décembre 2023.**

**Le Maire,  
Olivier BIAGGI**

